



Reçu à la Préfecture de la Gironde le :	Affiché sur les emplacements officiels le :	Notifié le :
17 JUIN 2020		16 JUIN 2020

Certifié exact le :

**LE MAIRE DE LA VILLE DE BORDEAUX**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1, L2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L 2122-3 et L2125-1 à L2125-6.

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L 113-2.

Vu le Code de Sécurité Intérieure et notamment l'application de l'article 211-1, les cortèges, défilés, rassemblements de personnes et toute manifestation sur la voie publique sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable auprès de la Préfecture

Vu le Code l'Environnement et notamment l'article R571-26

Vu le Code de Santé Publique.

Vu la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 23, 1<sup>er</sup> alinéa

Vu la loi n°2004-811 au 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 relatif à l'approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016 relatif aux bruits du voisinage

Vu l'arrêté municipal n°202000631 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien ROBERT, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,

Vu la demande présentée par la société ASTHARTE ET CIE / LES FILMS D'AVALLON représentée par Monsieur Noël MAGIS

Vu l'avis favorable de la Direction des Sports de la Mairie de Bordeaux, en date du 18 mai 2020

Vu l'avis favorable de la Commission Communale des Manifestations Publiques en date du 9 juin 2020,

Considérant qu'à l'occasion du tournage de la série intitulée "Vestiaires" qui se déroule le mardi 16 juin 2020 à la Piscine Tissot à Bordeaux, il importe de prendre des mesures de nature à assurer l'ordre et la sécurité publique.

**ARRETE :****ARTICLE 1 : AUTORISATION**

La société ASTHARTE ET CIE / LES FILMS D'AVALLON représentée par Monsieur Noël MAGIS, est autorisée à positionner un camion de 22m3 et deux véhicules utilitaires de 12m3 sur le parking de la piscine Tissot à Bordeaux, dans le cadre du tournage de la série intitulée "Vestiaires".

Concernant l'utilisation des locaux de la piscine Tissot, l'organisateur est tenu de se conformer aux conditions d'utilisation édictées par le service des Sports de la Mairie de Bordeaux gestionnaire du site.

Concernant l'utilisation de l'espace d'accueil de la cantine (espace vert situé à l'angle de la rue Léon Blum et de la rue Marc Boeuf), l'organisateur est tenu d'obtenir l'accord préalable de la société Aquitanis gestionnaire du site (conformément à la convention d'occupation du domaine public en date du 30 mai 2016) et de se conformer aux prescriptions de mise à disposition qui peuvent lui être données.

## **ARTICLE 2 : MESURES SANITAIRES**

L'organisateur est tenu d'appliquer la totalité des mesures préventives (gestes barrières) et restrictives destinées à limiter la propagation du virus (Covid19), précisées sur le site du Gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>, et contenues dans :

- la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4
- loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
- le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

## **ARTICLE 3 : MESURES GENERALES DE SECURITE ET D'ENCADREMENT**

### **§ 1 : MESURES VIGIPIRATE**

Dans le cadre de la posture Vigipirate "vigilance renforcée", les organisateurs d'événements festifs, commerciaux, culturels sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires précisées sur le site : <http://www.gironde.gouv.fr/demarches-administratives/securisation-des-manifestations-publiques> et notamment :

- D'effectuer des contrôles renforcés et visibles des accès aux zones accueillant du public (des personnes, des véhicules et des objets entrant) ainsi qu'au besoin des inspections visuelles de sacs ou autres contenants.
- D'interdire l'introduction de sacs volumineux, sacs à dos ou bagages avec une action de communication ou d'information.
- D'interdire tous objets dangereux ou suspects pour la sécurité du public
- D'empêcher l'accès aux personnes présentant un comportement à risque et/ ou dangereux pour la sécurité du public et de signaler sans délai aux forces de sécurité tout comportement, véhicule ou objet suspect.
- De sensibiliser leur personnel aux bons comportements à adopter en cas de menace ou d'attaque, contenus dans les documents suivants téléchargeables aux adresses :
  - <http://www.gouvernement.fr/vigipirate>
  - <http://www.gouvernement.fr/reagir-attaque-terroriste>
  - <http://www.gouvernement.fr/appli-alerte-saip>
  - <http://www.stop-djihadisme.gouv.fr/> ou 0 800 005 696 (appel gratuit)

### **§ 2 : SECURITE**

L'accès des véhicules de secours et d'urgence doit être maintenu en permanence sur tous les sites et dans toutes les voies.

Les aménagements, cantine et autre matériel doivent être positionnés de telle façon qu'ils ne gênent à aucun moment l'accès aux façades des immeubles, pour les véhicules de lutte contre l'incendie.

Les bouches et poteaux d'incendie doivent rester visibles et accessibles en permanence.

Le cheminement des piétons et l'accès des riverains à leur domicile doivent être impérativement préservés et sécurisés en permanence.

Les installations techniques et électriques (espace scénique, dispositif son et lumière, tribunes, gradins) doivent être contrôlées par un organisme agréé ou un technicien qualifié agréé.

Le certificat de conformité des tentes (si elles ne sont pas fournies par la Ville) doit être transmis à la Direction de l'Occupation du Domaine Public (service : Manifestations Publiques) avant l'ouverture au public de la manifestation.

Les tentes doivent être maintenues au sol par des lests conformément aux données du fabricant. Tout ancrage dans le sol par piquetage est strictement interdit.

L'organisateur est tenu de respecter les dispositions contenues dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 et ses annexes relatifs aux C.T.S. notamment l'article CTS 37 qui stipule : les établissements visés à l'article CTS 1 (§ 3) doivent respecter l'ensemble des dispositions suivantes :

- il existe deux sorties de 0,80 mètre de largeur au moins ;
- l'enveloppe est réalisée en matériaux de catégorie M 2 ;
- les installations électriques intérieures éventuelles comportent à leur origine, et pour chaque départ, un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité.

Si un groupe électrogène est utilisé, il doit être positionné à l'extérieur de tout local ou tente et tenu à l'écart du public par des barrières.

#### **Dispositif à flamme vive ou à gaz :**

Dans le cas où des barbecues, grill ou autre dispositif de cuisson à flamme vive sont utilisés, les mesures sécuritaires suivantes doivent être respectées :

- Le foyer, extérieur à tout bâtiment devra être contenu afin d'éviter toute propagation des braises suite à un coup de vent. Le dispositif le contenant devra être stable et difficilement renversable.
- Le matériel utilisé devra être homologué et répondre aux normes en vigueur sur le plan de la sécurité et de l'hygiène.
- Le sol de la zone concernée par le foyer ne devra pas favoriser la propagation éventuelle de flammes.
- La zone précitée devra être isolée de tout bâtiment ou structure, de tout stockage de matière combustible et de tout public par un périmètre de sécurité suffisamment dimensionné, matérialisé et difficilement franchissable.
- Des moyens de protection et de lutte contre l'incendie devront être disposés à proximité du foyer (extincteur à eau pulvérisée, tuyaux d'arrosage, sable couverture anti-feu, seau d'eau etc...).

Si des appareils à gaz type plancha, réchaud, chauffage et autres sont utilisés, ces derniers doivent faire l'objet d'un certificat de conformité aux normes françaises (article 1<sup>er</sup> de l'arrêté modifié du ministère de l'industrie du 22 octobre 1980 portant codification des règles de conformité des appareils et matériels à gaz aux normes françaises les concernant).

- Le récipient de butane ou propane commercial exclusivement limité à une seule bouteille de 13 kg maximum doit être positionné debout sur un plan horizontal.
- La bouteille et l'installation doivent être stables et difficilement renversables et rendus inaccessibles au public par un barriérage ou autre.
- Le remplacement de la bouteille doit se faire à l'écart du public.

La zone de cuisson devra être isolée de tout bâtiment ou structure (au moins à 1.50m), de tout stockage de matière combustible et de tout public par un périmètre de sécurité suffisamment dimensionné, matérialisé (par un barriérage par exemple) et difficilement franchissable.

- Les appareils peuvent être raccordés par des tubes souples ou tuyaux flexibles à condition que ces tubes et tuyaux soient conformes à l'une des normes suivantes et sous réserve que les calibres mentionnés par celles-ci soient adaptés au raccordement : Normes NF D 36-101 à 104 et 107. Ces conduites doivent pouvoir se débattre librement, ne pas être bridées et être disposées de façon à ne pouvoir être atteintes par les flammes des brûleurs ou les produits de combustion ; leur longueur ne doit pas dépasser 2 mètres.

Des extincteurs appropriés doivent être installés à proximité des points de cuisson ou de chauffage et des sites présentant des risques d'incendies.

### § 3 : ENCADREMENT

**La personne responsable sur le site est :  
Monsieur Noël MAGIS (06.28.80.68.61).**

L'organisateur est tenu de mettre en place un service d'encadrement identifiable par sa tenue vestimentaire ou tout autre signe distinctif, suffisamment dimensionné afin notamment de mettre en place les prescriptions sécuritaires mentionnées ci-dessus.

En cas de problème majeur lié à la sécurité ou de menace imminente d'atteinte à l'ordre public et à l'intégrité des personnes, l'organisateur est tenu d'informer Police Secours de la situation, en appelant le 17.

### § 4 : SECOURS AUX PERSONNES

Une ou plusieurs personnes doivent être désignées pour, le cas échéant, alerter et accueillir le SDIS 33 en composant le n°18.

## ARTICLE 4 : HYGIENE ET SANTE PUBLIQUE

### § 1 : HYGIENE

L'organisateur doit respecter stricto sensu les règles d'hygiène précisées dans l'arrêté interministériel du 8 octobre 2013 visé ci-dessus.

### § 2 : DIFFUSION SONORE

Les dispositions relatives au bruit de voisinage, précisées par le Code de la Santé Publique et par l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016, sont strictement applicables ***afin d'éviter de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme.***

## ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AU SITE

L'organisateur est tenu d'informer au préalable les riverains concernant la tenue et l'impact de la manifestation sur la voie publique.

Les bouches incendie doivent rester accessibles en permanence.

Il est formellement interdit d'accrocher des clous, des vis, des cordes, des câbles ou d'autres corps étrangers sur les arbres.

Aucun ancrage au sol n'est autorisé.

## ARTICLE 6 : RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT - PROPRETE

Dans le cadre de la démarche « zéro plastique à usage unique », il est demandé à tout organisateur d'événement sur le domaine public de proscrire l'utilisation d'objets en plastique jetables tels que gobelets, assiettes, pailles, bouteilles, et de privilégier tout contenant ou emballage réutilisable. *Attention le verre peut être interdit dans certaines circonstances.*

Il est rappelé également que les sacs plastique à usage unique sont interdits et que les sacs utilisés doivent être produits en matériaux biosourcés et compostables domestiquement.

En tout état de cause, l'organisateur est tenu de se conformer aux préconisations destinées à limiter l'impact des manifestations sur l'environnement contenues dans le "guide des éco – manifestations", disponible en ligne sur le site "bordeaux.fr" (onglets accueil/pratique/démarches et formalités/voie publique/guides et dossiers pour organiser un événement).

Le site d'accueil du tournage doit être laissé en parfait état de propreté à l'issue de la manifestation. Tous les déchets inhérents à l'évènement doivent être évacués par l'organisateur.

#### **ARTICLE 7 : INTEMPERIES**

La manifestation doit être interrompue ou annulée en cas de fortes intempéries ou d'alerte météorologique (vents violents, grêle, foudre, canicule...).

#### **ARTICLE 8 : ASSURANCE**

Une attestation d'assurance responsabilité civile spécifique à la manifestation et en cours de validité doit impérativement être fournie à la Direction de l'Occupation du Domaine Public (service : Foires, Manifestations Publiques, Autorisations et déclarations, Déménagements), avant la tenue de la manifestation.

#### **ARTICLE 9 :**

A cette occasion toute vente ambulante est interdite sur la voie publique hormis celle prévue par l'organisateur et ayant fait l'objet d'une autorisation spécifique.

#### **ARTICLE 10 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente autorisation peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement de ses formalités de publication :

- D'un recours gracieux adressé au Maire. Le silence de l'administration municipale vaut décision tacite de rejet du recours gracieux.
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

En cas de recours gracieux, le recours contentieux peut être exercé dans les deux mois suivant la notification expresse de l'administration municipale ou avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de rejet tacite dans le cas de décision implicite de rejet.

#### **ARTICLE 11 :**

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux et déférées aux tribunaux compétents.

La présente autorisation doit être présentée sur toute réquisition des agents chargés de la surveillance du domaine public.

#### **ARTICLE 12 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Président de Bordeaux Métropole, Monsieur le Commissaire Central et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait et Arrêté à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 10 juin 2020.**

**P/LE MAIRÉ,  
et par délégation  
Fabien ROBERT  
1er Adjoint au Maire,**